



**AXE 4 –LEADER**  
**ORGANISME DE DROIT PUBLIC**  
*FICHE 14 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE*  
*SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



## ORGANISME DE DROIT PUBLIC / CAS DES GAL

Cette notion est particulièrement importante dans le cadre de LEADER car elle détermine notamment le type d'auto-financement ou de contre-parties financières qui peuvent être considérées comme publiques.

Dans certains cas, pour des raisons fiscales, les services des impôts délivrent à des organismes sans but lucratif une reconnaissance formelle sur le fait qu'ils satisfont à des besoins d'intérêt général. Dans ce cas, l'organisme en question peut être considéré comme étant un organisme répondant à la condition d'intérêt général (condition A).

Lorsque l'activité des GAL ne relève pas des cas à caractère fiscal nécessitant une appréciation des services des impôts, c'est au service référent d'apprécier au cas par cas si l'organisme est d'intérêt général ou non. Cette analyse devra être traçée dans le dossier d'instruction.

La notion d'organisme de droit public est définie au niveau communautaire par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. L'article 1<sup>er</sup> alinéa 9 de cette directive précise :

Par organisme de droit public, on entend tout organisme qui remplit les trois conditions suivantes:

- A- Créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial,
- B- Doté de la personnalité juridique,
- C- Dont :
  - soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
  - soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
  - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

### Sur quelle base apprécier la notion d'organisme de droit public?

Trois conditions **cumulatives** doivent être remplies pour déterminer si l'organisme est de droit public ou non :



**AXE 4 –LEADER**  
**ORGANISME DE DROIT PUBLIC**  
*FICHE 14 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE*  
*SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



## Condition a) :

**L'organisme est créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.**

Les arrêts de la Cour de justice européenne indiquent que la notion d'« intérêt général » s'apprécie au regard de l'activité effectivement exercée par l'organisme et ce quel que soit son statut (public ou privé) et quelle que soit l'historique de l'activité. Ainsi, même si cette activité est peu importante ou encore même si à l'origine de la création de l'organisme, cette activité n'existait pas, l'activité peut être considérée comme publique et l'organisme de droit public pour la dite activité.

Pour identifier l'activité et les financements associés, il est nécessaire de disposer d'une comptabilité détaillée de l'organisme, visée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

➤ La notion de besoin d'intérêt général s'apprécie au regard d'un certain nombre d'indices dont le suivant : une activité qui profite à la collectivité et qu'une personne publique pourrait à ce titre prendre en charge peut être regardée comme satisfaisant un besoin d'intérêt général.

### Exemple

La Cour a reconnu que « *les activités visant à l'organisation de foires, d'expositions et d'autres initiatives semblables peuvent satisfaire à des besoins d'intérêt général. L'organisateur de telles manifestations n'agit pas seulement dans l'intérêt particulier de ces derniers mais il procure également aux consommateurs qui fréquentent ces manifestations une information permettant à ceux-ci d'effectuer leurs choix dans des conditions optimales. L'impulsion pour les échanges qui en résulte peut être considérée comme relevant de l'intérêt général* » (CJCE, arrêt du 10 mai 2001, affaires jointes C-223/99 et C-260/99, Agorà Srl, considérants 33 et 34).

➤ La notion de caractère autre qu'industriel et commercial s'apprécie au regard de la manière dont les besoins d'intérêt général sont satisfaits. Ces besoins sont en général satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services et il s'agit généralement d'activité qui ne pourrait entièrement être satisfaite par les offres d'opérateurs entièrement privés. Ainsi, l'existence d'une concurrence développée peut être un indice au soutien du fait qu'il ne s'agit pas d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. De même, la recherche de bénéfices peut également aller dans le sens d'une activité à caractère industriel et commercial.

### Exemple d'intérêt général ayant un caractère commercial

L'organisation de foires et d'expositions est une activité économique qui consiste à fournir des services aux exposants contre versement d'une contrepartie. Par son activité, l'entité satisfait des besoins de nature commerciale. Par conséquent, les activités visant à l'organisation de foires, d'expositions satisfont un besoin d'intérêt général ayant un caractère commercial, l'entité n'est alors pas qualifiée d'organisme de droit public.



**AXE 4 –LEADER**  
**ORGANISME DE DROIT PUBLIC**  
*FICHE 14 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE*  
*SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



Pour conclure ces deux exemples, l'organisation de foires et d'exposition peut couvrir un besoin d'intérêt général mais avoir des finalités commerciales selon la manière dont elle est mise en œuvre (exemple précédent). Dans ce cas, l'entité organisatrice de la foire n'est pas un organisme de droit public car son activité n'est pas considérée comme répondant à la condition a). Son auto-financement ne peut donc pas appeler du FEADER.

Au regard de ce qui précède, l'activité « animation/fonctionnement » du GAL peut être considérée comme satisfaisant un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

### Condition b) :

Etre dotée d'une structure juridique. Cette condition s'apprécie au regard des statuts de l'organisme

### Condition c) :

Le lien avec l'Etat, les collectivités ou d'autres organismes de droit publics.

- Soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public : ce critère s'apprécie au regard des comptes de l'organisme et de l'apport de financements publics. Les subventions publiques sont considérées comme un financement public. Majoritairement signifie « plus de la moitié ».
- Soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers : le simple contrôle de régularité ne suffit pas. L'Etat, les collectivités territoriales ou les autres organismes de droit public doivent a minima exercer un contrôle de gestion permanent, voire être en mesure de prononcer la dissolution, de nommer un liquidateur, de suspendre les organes dirigeants.
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public : ce critère s'apprécie au regard de la composition des structures de direction de l'organisme.

## Conclusion

Dans le cas où un organisme met en œuvre la mesure 431 « animation/fonctionnement » d'un GAL, répondrait aux conditions b) et c), il pourrait être considéré comme organisme de droit public. Son auto-financement pourra alors appeler du FEADER.

Par ailleurs, si l'organisme dispose d'une reconnaissance d'intérêt général par les services fiscaux et satisfait aux conditions b) et c), il peut également être considéré comme organisme de droit public.

Dans les autres cas, l'expertise est à mener au cas par cas au regard des critères exposés ci-dessus.